



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme**

**ARRÊTÉ AUTORISANT
A PÉNÉTRER DANS DES PROPRIÉTÉS PRIVÉES
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES
DE BELZ, BREC'H CARNAC, CRAC'H, ERDEVEN, LANDAUL,
LOCMARIAQUER, LOCOAL-MENDON, PLOEMEL,
PLOUHARNEL, SAINT-PHILIBERT**

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée portant sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU le décret du 7 mai 2025, publié au journal officiel du 8 mai 2025, portant nomination de M. Michaël Galy, préfet du Morbihan ;

VU le décret du 29 décembre 2022 portant nomination de M. Stéphane Jarlégand, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, sous-préfet de Vannes ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2025 donnant délégation de signature à M. Stéphane Jarlégand, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, sous-préfet de Vannes ;

VU la demande présentée le 20 mars 2026 par le Conservatoire botanique national de Brest afin de mener à bien une étude des zones humides oligotrophes réalisée dans le cadre du Plan national d'actions en faveur du Panivaut vivipare ;

VU les plans de situation annexés à cette demande ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter la réalisation de ces études nécessaires à la connaissance d'une plante rare et menacée ;

Considérant qu'en application de l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, le préfet est compétent pour accorder cette autorisation ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Dans le cadre du Plan national d'actions en faveur du Panicaut vivipare et de la réalisation d'une étude des zones humides oligotrophes, les personnes mandatées par le Conservatoire botanique national de Brest sont autorisées à pénétrer sur les parcelles privées des communes de Belz, Brec'h, Erdeven, Landaul, Locmariaquer, Locoal-Mendon, Ploemel, Plouharnel et Saint-Philibert, situées dans les aires d'études ou à proximité des aires d'études repérées sur les cartes figurant en annexe, afin d'y réaliser des inventaires.

M. Cyrille Blond, consultant naturaliste et M. Maxime Le Roy, botaniste sont spécialement mandatés pour la réalisation des inventaires nécessaires à cette étude.

Les personnes mandatées par le Conservatoire botanique national de Brest ne sont pas autorisés à s'introduire et occuper temporairement les propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou des clôtures équivalentes.

ARTICLE 2 : Chacune des personnes mandatées par le Conservatoire botanique national de Brest sera en possession d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée pour une période d'un an à compter de sa signature. Elle pourra être prorogée, l'autorisation délivrée ne pouvant excéder cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans un délai de six mois à partir de sa signature.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté accompagné de son annexe sera rendu public par affichage dans les mairies concernées au moins dix jours avant les opérations et pendant toute leur durée par les soins du maire qui justifiera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le présent arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan www.morbihan.gouv.fr

ARTICLE 5 : Il est expressément défendu d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer toute espèce de trouble dans l'exécution des opérations des personnes visées à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 : Les indemnités qui pourraient être dûes aux propriétaires, locataires ou exploitants pour réparer les dommages causés aux immeubles par le personnel et les opérations susmentionnées, seront déterminées à l'amiable entre d'une part, le propriétaire et/ou locataire de la parcelle concernée et d'autre part, le Conservatoire botanique national de Brest. A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication:

- recours gracieux devant l'auteur de l'acte : ce recours doit être adressé au préfet du Morbihan – Place du Général de Gaulle – 56019 Vannes cedex. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours par le préfet, le recours gracieux doit être considéré comme implicitement rejeté ;

- recours contentieux: ce recours doit être adressé au tribunal administratif de Rennes - 3, Contour de la Motte - CS44416 35044 Rennes. Ce recours contentieux peut être formulé en utilisant l'application « Télérecours-citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté. Le délai de recours contentieux est prorogé de deux mois supplémentaires à compter du rejet du recours gracieux.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 9 AVR 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Stéphane Jarlégand



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE

SECTEURS D'ÉTUDES

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **9 AVR 2020**
portant autorisation de pénétrer
dans des propriétés privées
sur le territoire des communes de
Belz, Brec'h, Carnac, Crac'h, Erdeven, Landaul, Locmariaquer,
Locoal-Mendon, Ploemel, Plouharnel, Saint-Philibert

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général,


Stéphane Jarlégand





















